



INF

INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.2/Add.1
Décembre 1994

Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

Distr. GENERALE
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**COMMUNICATION REÇUE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE CONCERNANT LES DIRECTIVES APPLICABLES À
L'EXPORTATION DE MATIÈRES, D'ÉQUIPEMENTS
ET DE TECHNOLOGIE NUCLEAIRES**

Transferts d'articles nucléaires

1. Le 11 mai 1994, le Directeur général a reçu de la mission permanente de la République argentine auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique une note verbale au sujet de l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.
2. Cette note verbale a pour objet de communiquer d'autres informations sur la politique et les pratiques du Gouvernement de la République argentine en matière d'exportations nucléaires.
3. Conformément au souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte de cette dernière est joint en annexe.

NOTE VERBALE

La mission permanente de la République argentine auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Directeur général de l'Agence et a l'honneur de se référer à ses notes Nos 108/92, 110/92 et 111/92 concernant la décision du Gouvernement de la République argentine d'agir en conformité avec les Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires publiées sous la cote INFCIRC/254.

Les évolutions de la technologie nucléaire ont fait ressortir la nécessité de clarifier davantage et d'amender certaines parties de la liste de base figurant dans l'annexe A et l'annexe B aux Directives telles qu'elles figurent actuellement dans le document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1. Précisément :

- La section 5 de l'annexe B du document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1 relative au matériel spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium a été clarifiée et amendée;
- L'annexe A et l'annexe B du document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1 ont été amendées pour inclure une nouvelle section relative aux usines de conversion de l'uranium et au matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin;
- L'article 1.7 de la section 1 de l'annexe B du document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1 relatif aux pompes de circuit primaire a été amendé.

Pour plus de clarté, le texte intégral de l'annexe A et de l'annexe B modifiées est reproduit ci-joint.

Le Gouvernement de la République argentine a décidé d'agir en conformité avec les Directives ainsi révisées.

En prenant cette décision, le Gouvernement de la République argentine est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux risques de prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement de la République argentine demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir communiquer le texte de cette note et de sa pièce jointe^{*/} à tous les Etats Membres pour leur information.

La mission permanente de la République argentine saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

^{*/} Voir l'annexe au document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.2.